

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE****2ÈME REUNION DE 2018****Séance du 4 et 5 avril 2018**

CD20180404\_17

id. 3837

*Les quatre et cinq avril deux mille dix huit, les membres du Conseil Départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.*

*Présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BAYLET, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL*

*Absent(s) représenté(s) :*

*Mme CABOS (pouvoir à M. BERTELLI), Mme RIOLS (pouvoir à M. HEBRARD)*

*Nombre de membres du Conseil Départemental : 30*

*Quorum :16*

*Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

**TAXE DÉPARTEMENTALE SUR LA CONSOMMATION FINALE  
D'ÉLECTRICITÉ**

La présente délibération a pour objet de fixer le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité pour l'année 2019. La délibération du Conseil départemental entérinant ce taux doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour une application dès le 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Instituée par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME), la taxe sur la consommation finale d'électricité est assise sur les quantités d'électricité consommées. Elle s'est substituée à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité dont l'assiette était le montant facturé au consommateur. Ainsi, la hausse du tarif de l'électricité est désormais sans incidence sur le rendement de la taxe.

La taxe est calculée comme suit:

$$\text{quantité en mégawattheures} \times \text{tarif} \times \text{coefficient multiplicateur}$$

Le tarif de référence est fixé par la loi en fonction de la puissance d'électricité fournie:

- 0,75 € par mégawattheure, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles lorsque la puissance est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères,
- 0,25 € par mégawattheure, pour les consommations professionnelles pour une puissance comprise entre 36 et 250 kilovoltampères.

Sont redevables de la taxe :

- les fournisseurs d'électricité (personnes qui produisent ou achètent de l'électricité en vue de la revendre à un utilisateur final),
- les personnes qui produisent de l'électricité qu'elles utilisent pour les besoins de leur activité économique.

A titre d'information, EDF reste le principal contribuable en représentant près de 86,35% du produit de la taxe perçue par le Département en 2017. Le produit total de la taxe en 2017 est de 3 222 783 €, dont 2 782 988 € versés par EDF.

Depuis 2011, l'Assemblée départementale fixait, chaque année, le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité. Le Département disposait d'une marge de manœuvre dans la limite supérieure du coefficient multiplicateur indexé sur l'évolution des prix hors tabac (4,27 au maximum pour 2015).

	Jusqu'en 2011 inclus	Pour l'année 2012	Pour l'année 2013	Pour l'année 2014	Pour l'année 2015
Taux voté	4,00%	4,06%	4,10%	4,10%	4,10%

La loi de finances rectificative pour 2014 (article 57) a modifié les critères de calcul de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et prévoit :

- d'une part, que les tarifs légaux soient actualisés dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac, établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013.

- et d'autre part, que le Conseil départemental vote un coefficient unique choisi parmi les valeurs suivantes: soit 2, soit 4, soit 4,25.

Le 28 septembre 2015, l'Assemblée a fixé le coefficient unique à 4,25 pour 2016 et l'a maintenu lors de la session de vote des BP 2016 et 2017.

Monsieur le Président propose de maintenir à 4,25 le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

\*  
\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Décide de maintenir à 4,25 le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC